

AVIS DU MAIRE

Deux chevreuils ont été retrouvés la semaine dernière égorvés par des animaux errants.

Des skieurs de fond et des promeneurs ont fait part de leur inquiétude de croiser sur les pistes et les sentiers pédestres des chiens non accompagnés.

Il est rappelé aux propriétaires de chiens que l'article 3 de l'arrêté n°07/2003 du 02/04/2003 sera dorénavant appliqué.

Le 31 décembre 2010

**Le Maire,
Claude Piccot**

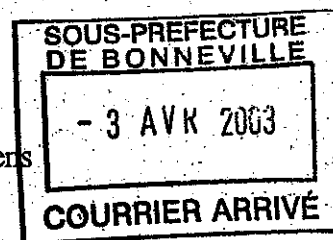


C. Piccot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°07/2003 DU 2 avril 2003
Relatif à la circulation et à la divagation des Chiens



Le Maire de la commune de Vallorcine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code rural et notamment les articles 213 et suivants ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.



ARTICLE 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9

Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
le 2 avril 2003

Fait à Vallorcine le 2 avril 2003
le Maire

